ANNEXE

Au plus tard le 30 juin 2020, chaque État membre notifie ce qui suit:

* En vertu du chapitre 2, point 3.1.3, et du chapitre 3, appendice 1, de l’annexe 16, volume IV, de la convention de Chicago, [État membre] déclare sa participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l’aviation internationale (CORSIA), à partir du 1er janvier 2021.
* Aux fins du calcul des exigences de compensation de l’exploitant d’avion au cours de la période 2021-2023, conformément au chapitre 3, point 3.2.1 et appendice 1 de l’annexe 16, volume IV, de la convention, l’option retenue est OE = quantité d’émissions de CO2 de l’exploitant d’avion relevant du point 3.1 durant l’année donnée y.
* Ces notifications sont sans préjudice des différences qui ont été notifiées par [État membre] [\*] ainsi que des différences supplémentaires susceptibles d’être notifiées à une date ultérieure.

\* Voir la notification faite conformément à la décision (UE) 2018/2027 du Conseil.